DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

Addenda - Questions et commentaires
pour le projet éolien Peshu Napeu
sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan
par Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.

Dossier 3211-12-269

Le 14 septembre 2026

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

QUESTIONS ET COMMENTAIRES 2

1 MISE EN CONTEXTE 2

2 PROCESSUS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE 2

3 DESCRIPTION DU MILIEU 2

3.1 DÉLIMITATION ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'ÉTUDE 2

3.2 MILIEU PHYSIQUE 2

3.3 MILIEU BIOLOGIQUE 2

3.4 MILIEU HUMAIN 3

4 DESCRIPTION DU PROJET 4

4.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES 4

4.2 VARIANTES DU PROJET 4

4.3 SÉLECTION DU SITE 4

4.4 PARAMÈTRE DE CONFIGURATION 4

4.5 CONSTRUCTION 4

5 ENJEUX ASSOCIÉS AU PROJET 5

6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION 5

6.1 INTERRELATION ENTRE LES ACTIVITÉS DU PROJET ET LES COMPOSANTES DU MILIEU 5

6.2 VALEUR DES COMPOSANTES DU MILIEU 5

6.3 MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES 5

6.4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ 6

6.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES 7

6.6 CONTRIBUTION À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE 7

6.7 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET CULTUREL 7

6.8 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE ET DES PAYSAGES 7

6.9 MESURES D'ATTÉNUATION PARTICULIÈRES 8

6.10 ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES IMPACTS RÉSIDUELS 8

6.11 LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES 8

6.12 IMPACTS CUMULATIFS 9

7 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE 9

8 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL 9

9 EFFET DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ALÉAS CLIMATIQUES 9

10 SYNTHÈSE DU PROJET 9

COMMENTAIRES 10

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) (LQE), le présent addenda au document de questions et commentaires daté du 6 mai 2026 regroupe les questions auxquelles doit répondre Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. afin que l'étude d'impact concernant le projet éolien Peshu Napeu déposée au ministère soit recevable.

En effet, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (ci-après Directive ministérielle)[1] émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, la ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la Directive ministérielle et du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (Q-2, r.23.1) (RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

MISE EN CONTEXTE

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent les divisions et la numérotation présentées à l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet éolien Peshu Napeu transmise par l'initiateur.

[1] Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2026. Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Projet de parc éolien Peshu Napeu sur territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, 44 pages. https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-269/3211-12-269-2.pdf

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 MISE EN CONTEXTE

2 PROCESSUS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE

3 DESCRIPTION DU MILIEU

3.1 Délimitation et description de la zone d'étude

3.2 Milieu physique

3.3 Milieu biologique

QC - 1 À la section 3.3.1.1 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique que « *les peuplements d'âge supérieur à 90 ans couvrent 16,1 % de la zone d'étude* ».

Toutefois, à la section 6.4.1.1 du volume 1, il est mentionné que « *le déboisement dans les peuplements de plus de 80 ans représente 7 % des travaux prévus* ». Les informations présentées ne permettent pas de comprendre le seuil d'âge retenu pour caractériser les vieux peuplements forestiers, puisque la classe d'âge des 80 ans n'est pas représentée dans le tableau 9 de la section 3.3.1.1. Ainsi, l'initiateur doit préciser le seuil d'âge utilisé dans l'étude d'impact (80 ans ou 90 ans) et, le cas échéant, corriger les sections concernées afin d'assurer la cohérence des informations présentées. De plus, si cette clarification entraîne une modification des superficies touchées par le déboisement, il devra mettre à jour les tableaux, cartes et analyses concernés, notamment le tableau 39 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'initiateur doit préciser de quelle manière la présence de vieux peuplements forestiers a été prise en compte dans l'analyse des variantes et dans l'optimisation de la configuration du parc éolien afin d'éviter ou de réduire leur déboisement.

QC - 2 À la section 3.3.1.6 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique que « *selon le registre du domaine de l'État, 10 forêts d'expérimentation sont présentes dans la zone d'étude, occupant une superficie de 33,8 ha (volume 2, carte 4)* ». Toutefois, à la section 6.4.1.1 du volume 1, il est mentionné qu'« *aucune infrastructure du projet n'est prévue dans **la** forêt d'expérimentation et les deux refuges biologiques présents dans la zone d'étude* ».

Ce faisant, les informations présentées ne permettent pas de déterminer si cette affirmation vise l'ensemble des dix forêts d'expérimentation recensées dans la zone d'étude ou seulement l'une d'entre elles. Par conséquent, l'initiateur doit clarifier cette information et préciser si des infrastructures du projet sont susceptibles d'empiéter sur une ou plusieurs forêts d'expérimentation. Le cas échéant, il devra mettre à jour l'évaluation des impacts, les mesures d'atténuation proposées ainsi que les sections concernées.

QC - 3 À la section 3.3.1.7 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'« *à la suite de la recherche d'espèces floristiques en situation précaire dans les milieux*

humides et hydriques, une espèce désignée vulnérable à la récolte, soit la matteuccie fougère-à-l'autruche (Matteuccia struthiopteris), a été détectée à une reprise dans les zones inventoriées » lors des inventaires réalisés à l'été 2025. Cette observation a été relevée à la station SH25_167 présentée à l'étude 3 (partie 3 du volume 3).

Cependant, à la section 6.4.1.1 du volume 1, consacrée notamment à la protection des espèces floristiques en situation précaire et d'intérêt culturel, aucune évaluation des impacts du projet sur la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique n'est présentée. De ce fait, l'initiateur doit fournir une évaluation des impacts du projet sur la matteucie fougère-à-l'autruche d'Amérique et présenter les mesures d'atténuation adaptées, le cas échéant.

3.4 Milieu humain

À la section 3.4.2.2 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur précise qu'« *en 2021, la MRC de Manicouagan comptait une population de 30 158 personnes, enregistrant une baisse de 2,8 % entre 2016 et 2021* ». Ainsi, avec la baisse de la population et son vieillissement, et ce, bien qu'il y ait eu une augmentation de la population à Pessamit de 30 % par rapport à 2016 (section 3.4.2.1 du volume 1 de l'étude d'impact), le MELCCFP questionne la faisabilité d'avoir accès à 400 travailleurs, comme il est mentionné aux sections 4.5.3, 6.6.1.1 et 10 du volume 1, issu de la Première Nation des Innus de Pessamit et des communautés de la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, dans un objectif de maximiser les retombées locales et régionales. Le MELCCFP note également que cette préoccupation a d'ailleurs été soulevée lors des consultations menées par l'initiateur (étude 1, partie 1 du volume 3). Ce faisant, il doit démontrer que le milieu d'insertion a la capacité d'accueil requise pour ces travailleurs et quels sont les impacts appréhendés.

L'initiateur doit également préciser, compte tenu de l'échéancier du projet prévoyant le début des travaux en 2027, d'où proviendront les étudiants ou les travailleurs à former dans ce contexte démographique. De plus, il devra démontrer la faisabilité de recruter et de former cette main-d'œuvre avant le début des travaux de construction. Finalement, l'initiateur doit préciser si d'autres projets d'envergure susceptibles de se dérouler simultanément sur la Côte-Nord ont été pris en compte dans son analyse, notamment en ce qui concerne les impacts cumulatifs sur la disponibilité de la main-d'œuvre et des ressources humaines.

4 DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Caractéristiques principales

4.2 Variantes du projet

4.3 Sélection du site

4.4 Paramètre de configuration

4.5 Construction

QC - 4 L'initiateur mentionne à la section 4.5.4.3 du volume 1 de l'étude d'impact que « *des raccourcis de réseau collecteur seront aménagés afin de diminuer de façon notable les coûts de construction. Aux endroits où le réseau collecteur sera localisé à l'extérieur d'emprises existantes, des emprises de 15 m de large seront déboisées. Un chemin pourra y être construit pour faciliter l'enfouissement des câbles et l'entretien des équipements* ». Il y est également précisé que « *le tracé du réseau collecteur sera confirmé au moment des demandes d'autorisation ministérielle auprès des instances concernées ».*

Considérant que l'implantation de ces raccourcis de réseau collecteur est susceptible d'occasionner des atteintes additionnelles sur les milieux humides et hydriques, de même qu'accroître les superficies à déboiser, l'initiateur doit :

- fournir la localisation des raccourcis de réseau collecteur projetés sur une carte, à une échelle appropriée ;

- justifier la nécessité d'aménager, pour ces raccourcis, une emprise déboisée d'une largeur de 15 m et présenter les critères techniques, environnementaux, sociaux, et autres ayant été pris en compte dans leur processus d'élaboration et d'optimisation;

- intégrer les emprises associées aux raccourcis de réseau collecteur au bilan des atteintes permanentes et temporaires en milieux humides et hydriques attribuables au projet, ainsi qu'au bilan des superficies déboisées requises pour sa réalisation. À titre de rappel, l'ensemble des éléments devant être inclus dans ce bilan a été détaillé à la QC-10 du premier document de questions et commentaires transmis à l'initiateur le 6 mai 2026. Par ailleurs, l'initiateur devra intégrer directement le bilan relatif à l'implantation des raccourcis de réseau collecteur à sa réponse du QC-10.

5 ENJEUX ASSOCIÉS AU PROJET

6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

6.1 Interrelation entre les activités du projet et les composantes du milieu

6.2 Valeur des composantes du milieu

6.3 Mesures d'atténuation courantes

QC - 5 Parmi les mesures d'atténuation courantes suggérées par l'initiateur, il est prévu de « *limiter la vitesse de circulation sur les routes et les chemins du parc éolien et la réduire davantage dans les zones à proximité des baux de villégiature* » (section 6.3.7 du volume 1).

Le MELCCFP constate qu'aucune autre précision n'est fournie quant à la réduction additionnelle de la vitesse à proximité des baux de villégiature, bien que plusieurs de ceux-ci soient présents dans la zone d'étude.

L'initiateur doit préciser la vitesse de circulation qui sera appliquée à proximité des baux de villégiature ainsi que les secteurs où cette mesure sera mise en œuvre. Il doit également détailler les critères utilisés pour déterminer les zones visées par cette réduction additionnelle de vitesse.

QC - 6 À la section 6.3 du volume 1, l'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation courantes. À cette même section, il précise que plusieurs mesures « *visant la réduction des impacts sur le milieu ont été mises en place ou seront appliquées lors du processus de demandes d'autorisation ministérielle, de déclaration de conformité ou d'exemptions, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), ou lors de la construction du parc éolien ».*

Cependant, au regard des différentes mesures proposées, le MELCCFP constate que certaines prévoient la réalisation d'études ou d'inventaires complémentaires devant être normalement fournis aux étapes de la recevabilité de l'étude d'impact ou de l'évaluation de l'acceptabilité environnementale, dont certains ont été demandés lors de l'émission du premier document de questions et commentaires relatif au projet.

Ainsi, l'initiateur doit transmettre l'étude complémentaire suivante, mentionnée à la section 6.9 du volume 1 :

- Étude de fréquentation des marais et des érablières concernés par les emprises du projet, afin de documenter l'utilisation des habitats par les chauves-souris.

De plus, l'initiateur doit préciser si cette étude a été réalisée et si les résultats ont été pris en compte dans la conception du projet. Si tel est le cas, il doit fournir les études complémentaires à l'étape de la recevabilité environnementale.

6.4 Protection de la biodiversité

QC - 7 Le tableau 39 de la section 6.4.1.1 du volume 1 de l'étude d'impact présente le déboisement requis lors de la construction du projet selon le type de peuplements forestiers, alors que le tableau 43 de la section 6.5.1.1 recense les superficies requises par type de milieu humide lors de la phase de construction.

Toutefois, l'étude d'impact ne présente aucun bilan des superficies des milieux humides boisées (tourbières boisées et marécages arborescents) qui seront impactées par les travaux de déboisement. L'initiateur doit donc fournir, pour chacune des composantes et activités du projet, les superficies de déboisement prévues dans ces milieux en distinguant les atteintes permanentes des atteintes temporaires. Ces informations devront être intégrées directement au bilan relatif aux superficies impactées par le projet demandé au QC-10 du premier document de questions et commentaire transmis le 6 mai 2026.

QC - 8 Le tableau 39 de la section 6.4.1.1 du volume 1 de l'étude d'impact présente les superficies qui seront déboisées lors de la construction du projet éolien. Cependant, le MELCCFP constate que ces informations ne permettent pas d'identifier clairement quelles espèces fauniques verront leur habitat le plus impacté par ces pertes de couvert forestier.

De ce fait, l'initiateur doit préciser quelles espèces fauniques sont susceptibles d'être le plus touchées par le déboisement requis pour la réalisation du projet. Il doit notamment identifier les espèces ou groupes d'espèces pour lesquels les pertes ou les modifications d'habitats sont les plus importantes et expliquer comment ces impacts ont été pris en compte dans l'optimisation du projet et dans l'évaluation des impacts.

QC - 9 L'initiateur mentionne à la section 6.4.2.1 du volume 1 que « *l'intensité de l'impact du déboisement sur l'habitat de la faune avienne sera faible, compte tenu des superficies requises sur un territoire déjà soumis à l'exploitation forestière, du caractère hétérogène de la forêt et du fait que les travaux de déboisement seront réalisés principalement des plantations et des peuplements en régénération* ». Néanmoins, le MELCCFP constate que les résultats présentés, au tableau 41, indiquent que le roitelet à couronne dorée (*Regulus satrapa*) et le viréo aux yeux rouges (*Vireo olivaceus*) comptent parmi les espèces les plus abondantes dans les superficies touchées par le projet, avec des effectifs estimés respectivement à 68,0 et 223,5 couples nicheurs. De plus, il est précisé à la section 6.4.2.2 du volume 1 que « *les oiseaux les plus susceptibles d'entrer en collision avec les éoliennes seraient les migrateurs nocturnes (Kuvlesky Jr. et al., 2007; National Research Council, 2007; Zimmerling et al., 2013). Au Canada, les espèces les plus fréquemment trouvées lors des suivis sont l'alouette hausse-col, le roitelet à couronne dorée et le viréo aux yeux rouges (BSC, 2018)* ».

De ce fait, l'initiateur doit préciser les critères, hypothèses et méthodes ayant permis d'établir l'importance des impacts sur l'avifaune et justifier la conclusion selon laquelle ceux-ci sont faibles. Il doit, notamment, expliquer comment les effectifs estimés des espèces présentes dans la zone d'étude, leur vulnérabilité potentielle aux collisions ainsi que les pertes et modifications d'habitat ont été prises en compte dans cette évaluation.

QC - 10 À la 6.4.2.2, l'initiateur indique qu'« *au Québec, les suivis réalisés dans des parcs éoliens en exploitation révèlent de faibles taux de mortalité d'oiseaux, la moyenne étant estimée à 1,6 oiseau/éolienne/an* ». Cette mention, parmi d'autres, est appuyée par une référence à Férêt (2016). L'initiateur doit faire parvenir ce document sur lequel il s'appuie pour soutenir divers constats et analyses relatifs à la faune avienne.

De plus, l'initiateur mentionne que « *les taux de mortalité les plus faibles sont obtenus dans les parcs éoliens en milieu forestier montagneux, ce qui correspond au milieu d'implantation du projet éolien Peshu Napeu* ». Ainsi, l'initiateur doit appuyer cette conclusion sur des études ou de la littérature scientifique.

6.5 Protection des milieux humides et hydriques

6.6 Contribution à l'économie régionale

6.7 Protection du patrimoine archéologique et culturel

6.8 Maintien des usages du territoire et des paysages

QC - 11 L'initiateur écrit, à la section 6.8.1.1 du volume 1, que « *la construction du projet éolien Peshu Napeu pourrait entraîner, de façon temporaire et localisée, des perturbations des activités pratiquées sur le territoire. Les activités traditionnelles pratiquées par la Première Nation des Innus de Pessamit, les activités forestières, de villégiature, de chasse et de pêche, ainsi que les déplacements récréatifs motorisés (motoneige et quad) pourraient être ponctuellement influencés par la circulation accrue de la machinerie lourde et des travailleurs, ainsi que par la réalisation des travaux de déboisement, d'amélioration et de construction de chemins* ». De plus, il précise que « *la Première Nation des Innus de Pessamit a mentionné craindre une augmentation de la circulation dans des secteurs jusqu'ici inaccessibles en véhicule, ce qui pourrait modifier la pratique de leurs activités traditionnelles* ». En revanche, le MELCCFP constate que l'étude d'impact ne présente pas d'évaluation des impacts sur les divers usages recensés dans la zone d'étude.

L'initiateur doit évaluer les impacts du projet sur chacun de ces usages et activités. Le cas échéant, il doit préciser les mesures d'atténuation prévues.

QC - 12 L'étude d'impact présente, à la section 6.8.5.1 du volume 1, une évaluation de la résistance des unités de paysage à l'implantation du projet de parc éolien. Toutefois, les informations fournies ne permettent pas de comprendre comment cette analyse a été utilisée dans le processus de conception du projet.

L'initiateur doit expliquer comment la résistance des différentes unités de paysage a été prise en compte dans l'analyse des variantes des secteurs d'implantation des éoliennes et dans l'élaboration de la configuration optimisée du parc éolien. Il doit notamment préciser les ajustements apportés à la conception du projet afin de réduire les impacts sur les unités de paysage présentant une plus faible capacité d'absorption visuelle.

QC - 13 L'initiateur doit préciser les éléments ayant permis d'établir l'importance de l'impact visuel anticipé du projet au niveau du lac Vallant (tableau 49 de la section 6.8.5.1 du volume 1). De plus, en regard à la simulation visuelle 5 présente au volume 2, il doit

notamment expliquer comment la topographie du secteur et l'effet de canalisation des vues associé à la vallée ont été pris en compte dans l'évaluation de l'impact sur le paysage présent. Selon les précisions fournies, l'initiateur doit, si requis, réviser l'importance de l'impact visuel anticipé.

QC - 14 À la section 6.8.5.2 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'« *afin d'évaluer le degré de perception du parc éolien, 12 simulations visuelles ont été réalisées à partir de points de vue d'intérêt* ». Le MELCCFP remarque que certaines simulations visuelles présentées, dans le volume 2, ne semblent pas correspondre aux directions des points de vue les plus susceptibles de mettre en évidence les composantes du projet. C'est notamment le cas des simulations 3 et 9, dont l'orientation ne permet pas d'apprécier adéquatement la visibilité des éoliennes projetées.

De ce fait, l'initiateur doit justifier le choix des points de vue et des orientations retenus pour les simulations visuelles mentionnées. Le cas échéant, il doit fournir des simulations complémentaires réalisées selon des angles de vue permettant de mieux apprécier les impacts visuels potentiels du projet.

QC - 15 L'initiateur doit préciser si des baux de villégiature, des chalets ou des abris sommaires sont présents à proximité des secteurs représentés par la simulation visuelle 4 du volume 2 de l'étude d'impact. En effet, la carte 15 de ce même volume indique la présence de six baux à des fins de villégiature dans ce secteur. Si tel est le cas, il doit évaluer les impacts visuels du projet pour ces observateurs et préciser si des mesures d'atténuation particulières sont prévues.

6.9 Mesures d'atténuation particulières

6.10 Évaluation de l'importance des impacts résiduels

6.11 Lutte aux changements climatiques

QC - 16 Il est mentionné, à la section 6.11 du volume 1 de l'étude d'impact, que l'initiateur prévoit « *mettre en œuvre un plan de surveillance et de suivi qui permettra de documenter et de suivre dans le temps les émissions de GES* », sans toutefois en présenter les modalités.

De ce fait, l'initiateur doit préciser les modalités de ce plan de surveillance et de suivi en précisant, et si applicable, les indicateurs retenus, les méthodes, la fréquence des suivis ainsi que les mécanismes prévus pour documenter l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) au cours des différentes phases du projet.

QC - 17 Le MELCCFP remarque que certaines comparaisons relatives aux émissions de GES sont réalisées à partir des données provinciales de 2022, comme c'est le cas à la section 6.11 lorsque l'initiateur affirme que « *les émissions totales de GES au Québec pour l'année 2022 se chiffraient à 79,3 millions de t éq. CO_2* ». En revanche, des données plus

récentes (2023) sont disponibles[2]. Par conséquent, l'initiateur doit mettre à jour les comparaisons relatives aux émissions de GES à l'aide des données provinciales les plus récentes disponibles.

6.12 Impacts cumulatifs

QC - 18 L'initiateur doit évaluer les impacts du projet sur la connectivité et la fragmentation des habitats forestiers, notamment en raison des répercussions potentielles sur la faune associée. Il doit également préciser comment la connectivité et la fragmentation des habitats forestiers ont été prises en compte dans l'analyse des variantes, les méthodes utilisées à cette fin, les secteurs les plus touchés ainsi que les mesures prévues pour atténuer les pertes. Compte tenu du déboisement nécessaire à l'aménagement des éoliennes, des chemins d'accès, du poste électrique et du réseau collecteur, une analyse détaillée des effets du projet sur la connectivité et la fragmentation des habitats forestiers est requise.

QC - 19 L'initiateur mentionne à la section 6.4.2 du volume 1 que « *l'intensité de l'impact du déboisement sur l'habitat de la faune avienne sera faible, compte tenu des superficies requises sur un territoire déjà soumis à l'exploitation forestière, du caractère hétérogène de la forêt et du fait que les travaux de déboisement seront réalisés principalement des plantations et des peuplements en régénération* ». Toutefois, cette situation ne permet pas à elle seule de diminuer ou de justifier les impacts associés au déboisement requis pour la réalisation du projet. En conséquence, l'initiateur doit préciser comment le déboisement associé au projet a été pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs sur les composantes du milieu naturel, notamment en ce qui concerne la perte et la fragmentation des habitats fauniques. De plus, il devra démontrer dans quelle mesure les superficies déboisées pour le projet s'ajoutent aux perturbations existantes et projetées sur le territoire.

7 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

8 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

9 EFFET DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ALÉAS CLIMATIQUES

10 SYNTHÈSE DU PROJET

QC - 20 À la suite des réponses fournies au présent document de même qu'à celle du premier document de questions et commentaires transmis le 6 mai 2026, l'initiateur doit transmettre une mise à jour du tableau 61 (synthèse des impacts et des mesures prévues sur les enjeux écologiques et socioéconomiques) présenté à la section 10 du volume 1 de l'étude d'impact.

[2] Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2025. Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2023 et leur évolution depuis 1990, 74 pages. En ligne : Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2023 et leur évolution depuis 1990

COMMENTAIRES

QC - 21 Le MELCCFP souhaite porter à l'attention de l'initiateur que la dernière version de la LQE, sanctionnée en mai 2025, a introduit l'article 31.5.1 qui spécifie que le gouvernement doit s'assurer que l'approche d'atténuation (ref. à l'article 46.0.1 de la LQE) doit être appliquée aux projets qui portent atteinte aux milieux humides et hydriques en tenant compte des objectifs énoncés. Conséquemment, l'initiateur doit dorénavant éviter de référer au terme « séquence » et effectuer les changements appropriés pour les documents qui seront produits pour la suite de la PÉEIE. Il est également attendu que l'initiateur considère les éléments abordés précédemment dans la conception de son projet à l'égard des milieux humides et hydriques, et ce, à toutes les étapes de la PÉEIE ainsi que dans le cadre de la réalisation du projet, si celui-ci est autorisé par le gouvernement.

QC - 22 L'initiateur précise à la section 3.4.3.5 que, parmi les autres activités présentes sur la zone d'étude, « *on compte 126 titres miniers actifs de part et d'autre (MRNF, 2025c). Il s'agit majoritairement de sites de substances minérales de surface (SMS) et des claims sur lesquels des travaux d'exploration minière et d'extraction de substances minérales sont en cours ou pourraient être réalisés. Huit carrières sont présentes dans la zone d'étude, dont une en activité : la carrière Manic 3 (MRNF, [s. d.]) (MRNF, 2003-2025)* ».

Or, en consultant la figure 1 présentée dans l'étude de caractérisation des sols phase I (étude 2, partie 1, volume 3), le MELCCFP a constaté que quatre éoliennes (T-15, T-16, T-17 et T-18) et leur chemin d'accès se trouveraient sur des claims miniers actifs. Ainsi, il est de la responsabilité de l'initiateur de vérifier et de confirmer que les usages sont compatibles avec les activités envisagées.

Laurence Picard, Géographe
Chargée de projet